

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022/DRIEAT/SPPE/089
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2020/DRIEE/SPE/077 DU 23 JUILLET 2020
AUTORISANT LA REFONTE DE LA DÉCANTATION PRIMAIRE ET L'EXPLOITATION
DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE SEINE AVAL**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval ;

VU le porter à connaissance relatif à l'actualisation de la phase de raccordement des ouvrages de la nouvelle décantation primaire sur l'existant de l'usine d'épuration de Seine-aval déposé au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 2 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

VU le porter à connaissance relatif à l'actualisation de l'alimentation en chlorure ferrique des ouvrages de la Décantation Primaire depuis le stockage du prétraitement de l'usine d'épuration de Seine-aval déposé au guichet unique des Yvelines au titre du L.181-1 du code de l'Environnement le 2 février 2022 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 22 mars 2022 ;

VU la demande de compléments de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Territoire en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU les réponses du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) du 18 juillet 2022 et du 15 septembre 2022 ;

VU le courrier électronique en date du 21 octobre 2022 demandant son avis au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de refonte de la décantation primaire est une étape de la refonte totale du système de traitement de Seine-aval et qu'il s'accompagne d'une amélioration notable des rendements épuratoires ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le SIAAP relatives au changement de stockage du chlorure ferrique et au phasage des raccordements des ouvrages de la nouvelle décantation primaire ne sont pas de nature à entraîner des effets notables sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions de raccordement ne remettent pas en cause l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine fixés par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues pour réduire les impacts environnementaux (olfactifs, sonores, lumineux, paysagers) en phase travaux sont encadrées par l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2020 et ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie les phases de raccordement de la nouvelle décantation primaire à l'ensemble du système de traitement de Seine-Aval ainsi que l'alimentation du stockage du chlorure

ferrique sur cette étape de traitement, autorisés par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation ») dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à procéder aux raccordements des ouvrages de la nouvelle décantation primaire prévus par le porter à connaissance modificatif de septembre 2022.

Il est également autorisé à poursuivre l'exploitation des installations sises dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté ainsi que les réglementations existantes ou à venir.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire de l'autorisation. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ou à venir.

La présente autorisation ne remet pas en cause les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur et celles issues de la réglementation existante, autres que celles encadrées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

3.1 Modification de l'article 7.2

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« 7.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux avant le démarrage effectif des travaux.

Durant cette période de travaux, l'ancienne décantation primaire sera toujours en fonctionnement.

En parallèle des travaux, il est prévu la phase de raccordement aux ouvrages existants.

Elle est ensuite suivie d'une phase de mise en route et de montée en régime (6 mois) et d'une phase d'observation (6 mois).

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux lors de toute mise à jour de celui-ci. »

3.2 Modification de l'article 16

L'article 16 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« ARTICLE 16 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

a/ conditions imposées au traitement en phase travaux avant le raccordement

Durant la phase de travaux, les anciens ouvrages de décantation primaire sont opérationnels.

L'ensemble des prescriptions édictées par le titre 3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continue de s'appliquer.

b/ conditions imposées au traitement en phase de raccordement

Les travaux consistent aux raccordements (RC1, RC2 et RC3) des nouveaux ouvrages Décantation Primaire sur les ouvrages existants à savoir les carneaux AI et AII, le prétraitement, et les carneaux AIII. Ils sont réalisés avant les tests électromécaniques préalables à la période de mise en route des nouvelles installations.

Ces travaux de raccordement se font en plusieurs phases.

- **Raccordement RC1 sur les carneaux AI et AII**

Les ouvrages du prétraitement restent tous en service. Les tranches à l'arrêt sont AI et AII :

- Début des travaux : 1^{er} novembre 2022 ;
- Date de fin : 31 décembre 2022 ;
- Impact sur les installations de traitement : perte de capacité de décantation primaire, jusqu'à 9 m³/s en pointe de temps de pluie.

Les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 29,8 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

- **Raccordement RC2 et RC3 sur les carneaux AIII**

Les dessableurs 7 à 15 (soit les lignes 2 et 3a) du prétraitement sont à l'arrêt, ainsi que les tranches AIIIi et AIIIp.

L'alimentation de la filière membranaire est maintenue via les décantations d'AI et AII pour un débit max de 3 m³/s.

- Début des travaux : 1^{er} janvier 2023
- Date de fin : 15 mars 2023
- Impact : Perte de 16.8 m³/s de capacité de décantation primaire, dont 1 m³/s sur le traitement membranaire.

Les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 1 900 800 m³/j ou 22 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux. :

c) conditions imposées lors de la phase dite « retour au fonctionnement actuel »

La totalité des raccordements sont réalisés et les ouvrages en amont du pompage de la nouvelle décantation primaire sont mis en eau.

- Début du retour au fonctionnement actuel : au plus tard au 16 mars 2023
- Date de fin du retour au fonctionnement actuel : 25 juin 2023

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 45 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

d) conditions imposées lors de la phase de mise au point et de mise en régime de la nouvelle décantation primaire

La phase de mise en route, composée de 2 étapes de 3 mois chacune, à savoir la mise au point et la mise en régime.

Durant ces phases, les ouvrages du prétraitement fonctionnent tous.

Durant cette période, la boue activée d'AIV pourra être arrêtée.

Tous les contrôles et tous les réglages sont réalisés permettant d'atteindre un fonctionnement dans des conditions normales d'exploitation.

- Début de la mise au point : 26 juin 2023,
- Début de la mise en régime : 26 septembre 2023
- Date de fin : 26 décembre 2023

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j ou 45 m³/s.

Dès lors qu'un de ces deux débits est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

e) conditions imposées pendant la période d'observation

La période en observation intervient à compter du 27 décembre 2023. Elle dure 6 mois.

Durant cette période la boue activée d'AIV pourra être arrêtée. Les décanteurs d'A1, AII et AIIIp pourront être arrêtés.

Durant la période d'observation, le principe retenu est d'alimenter la filière de biofiltration à sa capacité maximale (41 m³/s).

Cette situation est théoriquement sans impact sur les performances de l'usine. Aussi, les normes édictées à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 continuent de s'appliquer pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j uniquement.

Dès lors que ce débit est atteint, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

f/ conditions imposées à l'issue de la période d'observation

A l'issue de la phase d'observation et au plus tard le 27 juin 2024, la nouvelle décantation primaire et la file membranaire sont en pleine capacité ; les débits et les niveaux de traitement sont ceux de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars 2016 pour des débits inférieurs à 2 300 000 m³/j uniquement. »

3.3 Modification de l'article 21

L'article 21 de l'arrêté préfectoral N°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-aval est remplacé comme suit :

« ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS SUR LES STOCKAGES DE PRODUITS

Du fait de l'incendie du bâtiment dit de « Clarifloculation » en 2019, il est prévu pour le besoin en chlorure ferrique de la Nouvelle Décantation Primaire de réutiliser temporairement une partie des équipements de l'unité de traitement du Prétraitement.

Le transfert du chlorure ferrique depuis cette unité se fera vers les cuves de stockage de la Nouvelle Décantation Primaire, pour assurer ses besoins en coagulant et en attendant la réalisation d'une nouvelle unité de stockage centralisé de FeCl₃ du site.

Le stockage est situé à proximité immédiate des décanteurs. Il est composé de 2 cuves de 130 m³ chacune.

Une fois celle-ci réalisée, cette alimentation provisoire est conservée comme secours de celle depuis le futur stockage de FeCl₃.

À terme, l'alimentation des cuves de la Nouvelle Décantation Primaire se fera par :

- 1 conduite en provenance du Prétraitement qui alimente deux cuves de 130 m³,*
- 1 conduite en provenance du futur stockage centralisé de FeCl₃.*

La soude est approvisionnée par cubitainer d'1 m³ par chariot élévateur directement sur la rétention dédiée dans un local spécifique.

Le polymère est livré par big-bag grâce à un chariot élévateur jusque dans la zone de stockage du local dédié. Les sacs sont repris par un pont roulant jusqu'au-dessus des postes de préparation.

Le phosphate diammonique est livré par sac via à un transpalette.

Les réseaux de transport de ces réactifs sont équipés de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Ils sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

ARTICLE 4 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y

répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

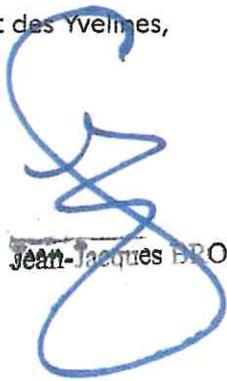
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

transports d'Île-de-France,
Les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :
au directeur de la direction départementale des territoires des Yvelines
au directeur de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise,
au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

À Versailles,

Le préfet des Yvelines,


Jean-Jacques BROUOT

À Cergy, le 01 DEC. 2022

Le préfet du Val d'Oise,



